

Convention pour le balisage de l'itinéraire PR® L'OASIS DES GARRIGUES GRABELS

Entre

La commune de Grabels, dont la mairie est située 1 place Jean Jaurès 34 790 GRABELS, représentée par Monsieur René REVOL, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée «la commune »

De première part ;

Et

Le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, situé Maison départemental des sports, Zac Pierres Vives, Esplanade de l'égalité 34086 MONTPELLIER, représenté par Anne-Marie GRESLE, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé «le Comité»,

De seconde part ;

Etant préalablement exposé :

Que le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération) sur son territoire et il assure à ce titre les relations avec les autorités publiques et les administrations du département. Il a pour objectif de développer la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Le Comité a également pour objet statutaire la coordination et le développement des itinéraires de randonnée de son département, notamment la gestion des GR® et GRP® homologués et des PR® labellisés par la Fédération. À ce titre, il est habilité par la Fédération à mettre en œuvre et faire respecter les marques de balisage GR® et GRP® que la Fédération a déposée à l'INPI. Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation.

Qu'en application de ces missions, le Comité a réalisé en 2020 pour le compte de la commune, le balisage de l'itinéraire PR®, labellisé par la Fédération, « l'oasis des garrigues », d'une longueur de 11 Km.

Que la commune, pour des raisons de bonnes gestion, a souhaité que le comité se charge du balisage de cet itinéraire, situé sur son territoire

Il est rappelé que tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

1.Itinéraire : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit.

2.Sentier : Voies et chemins constituant le support physique des itinéraires, c'est à dire que plusieurs itinéraires peuvent prendre les mêmes sentiers et un itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un sentier.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de la commune et ceux du comité, pour l'entretien et le balisage de l'itinéraire, visé dans le préambule et dont le tracé figure sur la carte jointe en annexe 1.

Article 2 : Engagements du Syndicat

La Commune s'engage à assurer sur l'itinéraire visé en annexe 1 :

- ☐ L'entretien courant, petits travaux, de type élagage, débroussaillage au sol ;
- ☐ L'entretien ou la réfection des gros aménagements, de type marches d'escalier, murets, arbres effondrés ;
- ☐ L'entretien des mobiliers de signalétique, à disposition des randonneurs. Il s'agit des panneaux d'information ou de sécurité sur les circuits (de type traversée de route) ainsi que les poteaux, supports de balisage ;
- ☐ Une mission de veille sur l'itinéraire (anomalies constatées sur les itinéraires) ;
- ☐ La réfection partielle du balisage en cas de dégradation ponctuelle

Article 3 : Engagements du Comité

Le Comité s'engage à assurer sur ce même itinéraire :

- ☐ Le balisage, dans le respect de la charte officielle de balisage et de Signalisation de la Fédération (édition 2019), jointe en annexe 2.
- ☐ Un travail de veille sur le balisage et l'état général des itinéraires, assuré annuellement, accompagné de la remise à la commune d'un rapport relatant l'état général du dit itinéraire.
- ☐ L'information auprès de la commune, de toutes anomalies constatées, soit par le réseau des randonneurs soit de par son activité de balisage.

Article 4 : Calendrier d'entretien

La commune réalise l'entretien courant du sentier ainsi que des gros aménagements et du mobilier à chaque fois que cela sera nécessaire. Il peut s'agir de dégradation humaine ou naturelle, notamment après des périodes de fortes précipitations, pouvant entraîner des dégâts et mettant en péril l'intégrité physique des randonneurs. Le Comité réalise la réfection de l'ensemble du balisage, sur la totalité des 11 km des circuits, tous les trois ans. Ces interventions auront lieu avant le mois de juin, pour assurer un accueil de qualité pendant la saison touristique en 2025, 2028 et 2031.

Tous les trois ans, après la mission, le Comité adresse un rapport d'intervention à la commune.

Article 5 : Dispositions financières et versement

À la signature de la présente convention, la commune octroie une rémunération de 440.00 euros (quatre cent quarante euros) pour les 11 kilomètres du sentier visé. Cette somme sera versée au Comité, pour sa première intervention, ce qui lui permet de disposer d'un budget pour l'achat des fournitures nécessaires à l'exécution des opérations (peinture, pinceaux, remboursement des frais de déplacement).

Les deux interventions suivantes du Comité (2028 et 2031) pourront faire l'objet d'un avenant, convenu entre les parties au début de chacune des deux années d'intervention prévues, afin de convenir du tarif à appliquer (dans l'hypothèse d'un éventuel ajustement à effectuer).

Article 6 : Responsabilités

Le partage des responsabilités est fait en application du droit commun en matière de responsabilité civile et administrative.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages, qu'elle pourrait causer du fait des opérations visées dans la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties et prend fin le 31 décembre 2031. Elle est renouvelable.

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice des autres actions qui pourraient être engagées.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre afin de rechercher une solution amiable aux difficultés qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du présent contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du juge administratif.

Fait à Montpellier, le **mardi 11 février 2025**

En deux exemplaires originaux,

Pour la commune
Monsieur René REVOL,

Pour le Comité Départemental de la Randonnée
Madame Anne-Marie GRESLE,


Comité Départemental de Randonnée Pédestre
Maison Départementale des Sports
ZAC Pierres Vives Esplanade de l'Egalité
BP 7250
34086 MONTPELLIER CEDEX 4
Tél. 04 67 67 41 15
contact@ffrandonnee34.fr
www.ffrandonnee34.fr
SIRET: 349 127 373 00034 - Code APE: 9312 Z

Annexe 1 : Fiche Rando de l'itinéraire PR®, objet de la convention (Edition 2020),

Annexe 2 : Charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre